



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DECISION n°2016/PP/04**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La préfète du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016/PP/04, déposée complète par la commune d'Arlanc (63) le 11 février 2016. En effet, la commune d'Arlanc souhaite engager une mise en compatibilité de son PLU via la procédure de déclaration de projet afin de construire une structure couverte (manège) destinée à l'entraînement des chevaux pour développer l'activité du centre équestre de la source Pompadour. Cette procédure entraînerait le classement de la parcelle ZI 338 en zone Nh\* actuellement classée en zone Nh. Selon le dossier, l'astérisque permet de pastiller un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) dans lequel la construction de nouveaux bâtiments et le changement de destination sont autorisés ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 02 mars 2016;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que ce projet de déclaration de projet a pour objectif la construction d'un bâtiment d'une surface de 804 m<sup>2</sup> (bardage bois sur les quatre côtés, un toit à deux pentes en bac acier et plaques translucides et une double porte coulissante). Concernant l'accès à ce bâtiment, une zone de retournement sera réalisée en gravillon au droit de la porte d'accès ;

CONSIDERANT que le projet vise à conforter une activité de centre équestre déjà existante sur le site et ne porte pas atteinte à une zone agricole exploitée ;

CONSIDERANT que le projet concerne une superficie réduite de 1,5 ha autour d'une construction existante dans un secteur où les enjeux environnementaux sont modérés ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU présenté par la commune d'Arlanc n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.104-2 et R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2016,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du service connaissance, information,  
développement durable et autorité  
environnementale



Agnès DELSOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.  
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfète du Puy-de-Dôme  
18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre du logement et de l'habitat durable  
72 rue de Varenne - 75007 PARIS

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND